

[Home](#) > [L'Islam et l'homme contemporain](#) > [Partie 4: Questions et réponses](#) > Les bassesses juives dans le monde entier

Partie 4: Questions et réponses

Partie 4: Questions et réponses¹

Égalité entre homme et femme et le rôle des femmes dans les affaires politiques

Question: Dans la loi islamique, l'homme et la femme sont-ils égaux? La femme peut-elle intervenir en politique et dans les affaires gouvernementales, à l'égal des hommes?

Réponse: Au tout début de l'Islam, la communauté humaine était partagée concernant la femme: Un groupe se comportait avec elle, tel qu'un animal domestique. Pour eux, elle ne faisait pas partie de la société, mais considéraient qu'il était possible de l'utiliser en tant que soumise et servante, pour le bienfait de cette même société. L'autre groupe qui était certes plus civilisé se conduisait à son égard comme on le fait avec un être inférieur, un enfant ou un esclave, dépendant de son maître. Ses droits dépendaient de sa situation et étaient gérés par les hommes. C'est l'Islam qui a pour la première de la femme à la société et a considéré respectable son comportement.

﴿ أَنِّي لَا أُضِيعُ عَمَلَ عَامِلٍ مِنْكُمْ مِنْ ذَكَرٍ أَوْ أُنْثَىٰ ﴾

« ... En vérité, Je ne laisse guère perdre les actes accomplis par quiconque d'entre vous, homme ou femme, vous êtes les un des autres... »²

En Islam, seul dans trois domaines sociaux, les femmes ne peuvent prendre par: le pouvoir, la justice et le combat – dans le sens de faire couler le sang–. Parce que – d'après les concepts religieux– la femme est un être sensible et émotif; contrairement à l'homme plus réfléchi. Or ces trois domaines nécessitent énormément de bons sens et non des sentiments; il ne faut donc pas permettre aux personnes émotives d'intervenir dans ces affaires totalement rationnelles; de façon très naturelle d'ailleurs, elles ne pourront pas non s'y développer.

Le meilleur témoin de cette réalité est la conjoncture existante dans les pays occidentaux; l'emploi d'un enseignement et d'une éducation identique pour les deux sexes n'a cependant pas permis à un nombre suffisant de femmes de parvenir à un haut niveau dans ces trois branches d'activités sociales. Dans la liste des renoms de la justice, de la politique et de l'armée, le rapport femme-homme est infime, on est bien loin de toute égalité; au contraire de bien d'autres domaines (tels que les soins, la danse, la musique, le cinéma et la peinture).

La question de l'héritage des femmes

Question: Pourquoi la part d'héritage de la femme est-elle inférieure à celle de l'homme?

Réponse: En somme, l'Islam accorde une part d'héritage à la femme et deux parts à l'homme (comme on le retrouve dans les traditions), étant donné que les dépenses familiales sont à la charge du sexe masculin (le mari). Ce décret vient aussi du fait que la femme est plus émotive et l'homme plus rationnel.

Il nous faut tout d'abord exposer la vérité qu'à chaque époque les richesses reviennent à la génération contemporaine; puis c'est la génération suivante qui vient par la suite remplacer la précédente, les biens existants doivent alors être transmis aux héritiers. Globalement les statistiques montrent que les personnes du sexe féminin et masculin sont en nombre égal. Selon l'Islam la propriété des deux tiers de la totalité des richesses revient aux hommes et le tiers aux femmes; étant donné que la responsabilité des frais et des dépenses de la femme revient au mari, la part de celui-ci est partagée en deux parts égales dans les dépenses –puisqu'elle s'y trouve associée–. Sa part de bien est d'un tiers et sa part dans les dépenses est de deux tiers, alors que l'homme n'en possède qu'un tiers. Ainsi au point de vue de la propriété, les deux tiers reviennent au bon sens et le tiers à l'émotivité, par contre les deux tiers des dépenses se font dans un sens affectif alors que le tiers est rationnel. Ceci constitue ainsi le meilleur et le plus juste des partages et produit un effet profond et salubre sur le foyer familial. Nous en reparlerons par la suite, en réponse à une autre question.

L'homme et le droit au divorce

Question: Pourquoi le droit au divorce se trouve-t-il entre les mains du sexe masculin?

Réponse: D'après les attestations islamiques, il semble que sur cette question c'est encore la rationalité de l'homme et l'émotivité de la femme qui interviennent. Cependant il existe des solutions législatives islamiques permettant aux femmes de demander le divorce. Ainsi elle peut lors du contrat de mariage restreindre la liberté d'action de son mari ou obtenir la permission pour opter pour le divorce (dans le contrat de mariage) en cas de différends.

L'indépendance économique de la femme

Question: La femme peut-elle devenir indépendante dans les domaines économique et financier?

Réponse: En Islam, la femme est entièrement libre dans les affaires économiques et financières la concernant.

L'homme et la polygamie

Question: Pourquoi l'homme peut-il choisir plusieurs épouses?

Réponse: Certes, ce n'est pas l'Islam qui a institué la polygamie, Il n'a fait que permettre à un homme de se marier plusieurs fois, en limitant le nombre de femmes à quatre. Et ceci uniquement dans la mesure, où le mari est capable de se comporter avec elles en toute égalité et équité. Ce précepte nécessite en réalité des conditions précises, c'est-à-dire qu'il ne crée pas un déséquilibre social par un nombre faible de femmes pouvant se marier et un excès d'homme célibataire, provoquant ainsi des désordres. D'autre part concernant le sexe masculin, il faut que l'homme soit capable de pourvoir aux dépenses de ses femmes et enfants à sa charge, tout en respectant l'obligation d'une équité parfaite. Seul un nombre infime de personnes peuvent ainsi, en faire la démarche. D'autre part, la nature féminine et les nombreux incidents pouvant survenir pour le sexe masculin font que le nombre de femmes pouvant se marier est généralement supérieur à celui des hommes.

Si l'on prend pour base une année donnée, comparons un nombre égal de filles et garçons nés durant celle-ci. Durant la seizième année de leur existence, le nombre de filles pouvant se marier est sept fois supérieur à celui des garçons pouvant en étant capables. À vingt ans, le rapport est de onze filles pour cinq garçons et à vingt-cinq ans qui est l'âge moyen du mariage, ce rapport est de seize filles pour dix garçons. Si l'on suppose le nombre d'hommes polygames comme constituant le cinquième des mariages, le nombre d'hommes monogames représenterait huit pour cent tandis que vingt pour cent d'hommes mariés auraient quatre femmes. À trente ans le nombre des mariages polygames à trois femmes constituera vingt pour cent des mariages.

Il faut également tenir compte du fait que la femme a une longévité supérieure à l'homme, dans toutes les sociétés humaines, le nombre de veuves est toujours supérieur à celui des veufs. Le nombre de décès dans le sexe masculin est également nettement supérieur; les lourdes pertes causées par les guerres et les différentes luttes en sont un parfait exemple.

L'opposition féminine à la polygamie n'est guère en réalité, fondée sur un instinct naturel; les hommes prenant une deuxième, troisième ou quatrième femme, ne les prennent pas par la force et les femmes acceptant d'être la deuxième, troisième ou quatrième épouse ne sont guère descendues du ciel, mais bien des femmes tout à fait ordinaires. Cette coutume existe depuis des centaines et des milliers d'années dans de nombreuses nations et populations. Une dépravation des instincts n'en pas était la

cause, et les femmes n'en ont pas ressenti un manque affectif.

L'infaillibilité de la religion islamique

Question: Acceptez-vous le fait que l'Islam n'a guère pu appréhender le passage du temps et rester une religion conforme aux exigences temporelles et locales?

Réponse: Ces propos ressemblent plus à de l'idéalisme qu'à une opinion philosophique. Le temps et le lieu n'ont pas changé pour provoquer une transformation des règles sociales et humaines. Ses nuits et ses jours sont toujours les mêmes, la terre, l'espace, etc., sont les mêmes qu'il y a des milliers d'années. Seul le mode de vie des êtres humains a évolué avec les progrès, l'accroissement et la modification de ses exigences. Grâce à ses propres prodiges, la force active humaine a trouvé l'audace de désirer toutes sortes de jouissances et de confort; que ne pouvaient même pas imaginer les plus grands souverains d'hier. De nos jours, même les plus pauvres peuvent se le permettre des choses que n'osaient espérer les aristocrates d'autant.

Cette évolution d'esprit dans la société se produit également pour tout individu suite aux différentes péripéties survenant durant son existence. Une personne infortunée sans moyens, ne pense qu'à son ventre et comment le nourrir, elle oublie toutes les autres choses. Lorsque son pain quotidien est assuré, elle commence à penser à son habillement et lorsque cela est réglé, elle cherche à se procurer un logement et à former une famille, puis vient le tour des enfants, de l'expansion et l'accroissement des richesses, des rites de toutes sortes, des convenances et des jouissances.

De nos jours, les règles sociales soutiennent la volonté de la majorité des individus de cette société – que ce soit ou non réellement approprié– et rendent stérile l'opinion de la minorité, même bien fondée. En Islam, la méthode de déduction est totalement différente, Il légifère en se basant sur l'homme naturel (selon le Saint Coran la conscience innée humaine). En d'autres termes, Il prend en considération la constitution existentielle de l'homme et ses facultés toutes particulières –tout en respectant les besoins que ces dernières nécessitent–; c'est en fonction de celles-ci qu'Il a établi les lois concernées. L'Islam désire par conséquent garantir l'intérêt réel de la société au moyen des lois en question; que ce soit ou non en accord avec la volonté de la majorité. Ces dernières ont été nommées législation révélée (chari'at) et selon Lui elles ne peuvent être transformées ou remplacées. S'appuyant sur la création naturelle humaine, elle ne peut être changée; tant que l'homme est humain, ses besoins naturels restent les mêmes. L'Islam possède cependant en dehors de cette législation révélée immuable, des règles pouvant être modifiées; elles concernent les transformations survenant au cours de l'existence, sous l'effet de l'évolution de la civilisation. La relation entre ces lois et les préceptes législatifs islamiques est semblable à la relation existante entre les lois pouvant être établies par l'assemblée nationale et la constitution.

L'Islam a donné la direction religieuse au Vâlî (autorité religieuse) dans le domaine des règles de la législation révélée; concernant la nécessaire conformité de leur intérêt temporel et mises en application

par l'approbation du conseil décisif concernant leur opportunité. Ces règlements sont valables tant que leur bien-fondé est requis; lorsqu'au contraire ils perdent tout intérêt, ils sont abrogés. Par contre les règles de la législation révélée, elles sont inabrogeables.

Selon ces propos, on peut distinguer deux sortes de réglementations en Islam: l'une d'entre elles est immuable, soutenue par la nature humaine inchangeable. Elle est nommée législation révélée (chari'at). La deuxième elle, est modifiable et s'appuie sur l'intérêt temporel, elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des circonstances. L'être humain a ainsi de façon tout à fait naturelle toujours eu besoin de se déplacer d'un endroit à un autre; autrefois il le faisait à pied, à dos d'âne ou à cheval, n'exigeant alors pas de réglementations très poussées. Mais à notre époque, suite aux progrès des moyens de transport, des voies terrestres, maritimes, souterraines et aériennes; des réglementations très précises sont nécessaires. Par conséquent, le fait que certains prétendent que l'Islam n'a guère tenu compte de l'écoulement du temps est bien évidemment erroné.

Le seul point pouvant être encore critiqué ici, concerne l'éventualité de précepte laissant deviner qu'il n'est pas conforme à l'intérêt réel de cette période, mais il faut que cela soit prouvé ou s'enquérir du bien-fondé de cette décision. Cette discussion est beaucoup plus étendue que ce que nous y avons pu développer ici.

L'Islam est une religion innée

Question: Pensez-vous que la plupart des préceptes islamiques établis il y a 1400 ans sont conformes aux exigences temporelles et locales et doivent-ils être modifiés?

Réponse: Suite aux propos précédents, il devient évident que la base des préceptes législatifs révélés (chari'at) islamiques s'appuie sur la nature innée et la création toute particulière de l'être humain. Et non pas d'après la volonté majoritaire des individus. Dieu a ainsi déclaré à ce propos:

﴿ فَأَقِمْ وَجْهَكَ لِلدِّينِ حَنِيفًا ۖ فِطْرَتَ اللَّهِ الَّتِي فَطَرَ النَّاسَ عَلَيْهَا ۚ لَا تَبْدِيلَ لِخَلْقِ اللَّهِ ۗ ﴾

« **Dirige tout ton être vers la religion exclusivement (pour Dieu), telle est la nature que Dieu a originellement donnée aux hommes...** »[3](#)

La sacro-sainte Zeinab possédait-elle le statut d'héritière de l'autorité spirituelle?

Question: Êtes-vous d'accord sur le fait que la sacro-sainte Zeinab[4](#) avait le statut d'héritière? Et si c'est le cas en plus de toutes les autres responsabilités dont elle était chargée; cela ne prouve-t-il pas qu'en Islam, la femme peut agir côte à côte avec les hommes, si elle en a bien sûr le mérite?

Réponse: Aucun document n'existe à ce sujet et en Islam il n'existe aucun titre d'héritier (Vali'ahdî). Si vous voulez parler de successeur, selon des documents irrévocables, le successeur du troisième Imam

(Imam Hussein) est le quatrième Imam (Imam Sadjâd) (paix soit sur eux) et non pas sa respectable sœur, la sacro-sainte Zeinab.

En effet, d'après les traditions il est narré que la sacro-sainte Zeinab a agi dans le mouvement de l'Imam Hussein –qui s'était levé face au pouvoir despotique de Yazid et contre la tyrannie de la dynastie Bani Omayyeh a agi conformément aux recommandations de son frère, le prince des martyrs. Elle y accepta de lourdes responsabilités et démontra une capacité extraordinaire dans l'accomplissement de son devoir, à la fois au point de vue de la connaissance pratique et religieuse. En principe en Islam, la valeur humaine est basée sur la connaissance et la vertu (culte religieux à la fois au niveau individuel et social). Dans les autres types de sociétés ce sont d'autres critères qui sont importants, par exemple, la richesse, la noblesse, la tribu, la nationalité, la dignité familiale et l'exercice d'une responsabilité gouvernementale, judiciaire ou d'un titre militaire. Alors que ceux-ci n'ont en réalité, aucune valeur et avantage pour qu'ils puissent s'en glorifier et se considérer au-dessus des autres. En Islam aucun avantage ne doit devenir un critère d'influence dans les décisions autoritaires. Par conséquent, une dame musulmane peut dans les prérogatives religieuses, progresser de la même manière que les hommes et si l'occasion s'en présente, de devancer tous les hommes. À l'exception de trois domaines d'activités (gouvernemental, judiciaire et expédition militaire), elle peut participer à toutes les fonctions sociales. Dieu déclare à ce propos:

﴿ إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتْقَاكُمْ ﴾

« ... **Le plus noble d'entre vous, auprès de Dieu, est le plus pieux d'entre vous...** » [5](#)

﴿ هَلْ يَسْتَوِي الَّذِينَ يَعْلَمُونَ وَالَّذِينَ لَا يَعْلَمُونَ ﴾

« **Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas?** » [6](#)

Le mariage et la cellule familiale

Question: Quel est le point de vue de l'Islam concernant le mariage et la constitution d'un foyer familial?

Réponse: Un exposé très complet, sur le sujet et les règles de références basées sur différents documents, n'est guère possible dans cet article. Mais les explications que nous pouvons offrir ici de manière succincte et générale sont les suivantes: L'Islam considère le mariage comme étant l'un des principaux facteurs précurseurs et protecteurs de la société humaine. En d'autres termes la création a pourvu le genre humain d'un système génital féminin ou masculin et d'une attirance réciproque; afin que de leur rapprochement naisse une progéniture qui leur est commune. Tous deux sont associés dans la conception, et grâce à une affection intense envers leur postérité; ils en prennent soin à la fois durant la grossesse et après l'accouchement. Puis ils se chargent de son éducation et jour après jour, sous l'effet

des sacrifices, souffrances, mais aussi des joies et des plaisirs provenant de cette tâche, leur amour pour leur enfant ne cesse d'augmenter. Plus leurs sentiments sont intenses, plus leurs efforts pour l'éduquer le sont aussi. En échange le nouveau-né lui aussi s'attache de plus en plus à ses parents et son affection grandissante devient perdurable. C'est ainsi que prennent forme la cellule familiale puis la parenté, la cité et enfin la nation.

D'autre part il ne fait aucun doute que pour préserver la société et la protéger de toute dissolution, il est nécessaire que cette attirance instinctive pour le sexe opposé soit limitée. Il faut que l'homme ne dépasse pas le nombre de ses femmes légitimes et que la femme ne multiplie pas le nombre de maris légitimes. De cette façon le père de l'enfant sera reconnu (puisque c'est la femme qui assure la grossesse, c'est elle qui en est la mère). Or tant que les jeunes gens pourront assouvir leurs désirs instinctifs de manière illégitime, ils n'accepteront jamais de prendre la responsabilité de former une famille et de se soumettre à tous ces tracasseries et difficultés. Les parents et leur progéniture ne seront jamais certains de leur véritable filialité, d'où un affaiblissement des liens affectifs au sein de la famille. L'adultère est sans aucun doute un comportement créant en plus de ses préjudices sanitaires, sociaux et moraux; une généalogie faussée ou absente et une croissance des trahisons – engendrées par toute cette corruption-. L'amour familial s'en trouve anéanti, comme nous le voyons dans les pays où les rapports sexuels sont totalement libres. Cette évolution des mœurs menace sans aucun doute l'avenir de l'humanité.

Il y a déjà plusieurs dizaines d'années dans un magazine j'ai lu qu'en Amérique, suite à ces rapports illégitimes, une moyenne de trois cents mille enfants sont nés de père inconnu. Quelle sera donc la situation dans cent ans? L'Islam Lui interdit toute relation en dehors du mariage, les dépenses et la pension alimentaire de l'enfant restent à la charge du père, qui est le tuteur de sa progéniture. De même le mariage entre les proches parents est interdit, comme la mère, les tantes paternelles et maternelles, la sœur, la nièce. De même que la belle fille, la belle-mère, la fille de l'épouse (après que l'union ait été consommée), la belle-sœur tant que la sœur est vivante, ainsi que toute femme mariée ou sœur de lait. Pour la femme, il en est de même et cette réglementation se trouve en toutes lettres dans le Saint Coran (Sourate les femmes) ainsi que dans les traditions rapportées du Saint Prophète et des Imams (que la paix soit sur eux).

L'Islam et le problème du divorce

Question: Comment l'Islam perçoit-il le divorce?

Réponse: Le divorce est certes une législation islamique qui met fin à une affliction interminable, en l'absence de toute tolérance et de compatibilité entre les deux conjoints. Cette loi est tellement pondérée qu'elle a été adoptée peu à peu par la plupart des gouvernements non islamiques, nous en avons parlé précédemment de manière très succincte. Selon l'Islam le divorce est une nécessité, il n'est pas indispensable d'apporter d'autres renseignements et commentaires supplémentaires dans cet exposé.

La femme et le droit de choisir son époux

Question: La femme a-t-elle le droit de choisir elle-même son futur conjoint?

Réponse: En Islam, la femme est entièrement libre de choisir son époux.

Dépendance des enfants envers le père de famille

Question: En cas de divorce, auquel des deux conjoints sera éventuellement confiée la garde des enfants?

Réponse: La femme divorcée a le droit de garder ses enfants jusqu'à l'âge de sept ans, leur pension alimentaire durant cette période étant à la charge du père. Concernant les dossiers judiciaires, il faut s'en remettre au juriconsulte.

Déclarations de l'Imam 'Alî (a.s.)

Question: Acceptez-vous que les propos de l'Imam 'Alî (a.s.) ci-après « Éduquez vos enfants pour le futur » signifient que les lois islamiques doivent se modifier pour se conformer aux diverses conditions temporelles et situations?

Réponse: Cette tradition figurant dans Nahdju l-Balâghah et rapportée de l'Imam 'Alî (a.s.) signifie que l'éducation de l'enfant ne doit pas se baser sur les mœurs et coutumes du de l'époque qui, en réalité, ne permettent pas à l'humanité d'évoluer. Si celui qui a l'habitude de voyager à pied ou à dos d'âne ou de cheval ne se contente que de ça, il ne lui viendra jamais à l'idée d'inventer et d'utiliser une voiture, d'aplanir la chaussée et de la goudronner.

Ces propos, dans leur sens, ne signifient pas du tout qu'on doit chercher à river nos enfants aux règles de la Loi révélée (immuable). Car sinon il faut la supprimer, d'autant plus que le Saint Prophète ainsi que les Imams ont tous formellement déclaré qu'en cas de contradiction entre la tradition et le Saint Coran, il faut rejeter la première et ne pas l'accepter. Il est donc nécessaire, avant de l'accepter, de confronter toute tradition au Coran.

Les prescriptions et les préceptes de la Loi révélée ne peuvent être modifiés que par la volonté divine

Question: Pourquoi les guides spirituels (Awliyâ) dans les affaires religieuses, a toujours retardé la révision des lois islamiques pour les conformer aux conditions temporelles et spatiales?

Réponse: Il n'est pas du ressort des guides spirituels de modifier la Loi divine, leur devoir se résume à déduire les questions religieuses du Livre de Dieu et de la Sainte Tradition (Sunnah). Leur fonction

ressemble à celle du légiste qui déduit les dispositions juridiques à partir de la Loi fondamentale du pays. Il n'est pas de son ressort d'en modifier un seul article.

Concernant la Loi révélée, on peut facilement comprendre que les saints de Dieu voire le Saint Prophète – qui est le transmetteur de cette Loi – et les Imams qui lui ont succédé, en tant que gardiens et instructeurs de la Loi, n'ont aucun pouvoir de décision vis-à-vis d'elle. En réalité ce genre de questionnement et de critique correspond aux méthodes de réflexion des sociologues occidentaux. Pour eux, les Prophètes législateurs sont des hommes de génie et des intellectuels sociologues qui, s'étant soulevés dans l'intérêt de leur structure sociale, ont invité le peuple à la droiture. Ayant établi une Loi qui répondait aux exigences de l'époque, ils ont usé de leur intelligence pour émettre différentes théories qu'ils ont inculquées aux populations, en se désignant comme des envoyés de Dieu, chargés de transmettre la révélation divine, les paroles de Dieu, la Loi révélée ou encore la Religion céleste. La source de leurs pensées intègres, ils l'ont appelée Gabriel ou Ange de la révélation.

Il ne fait pas de doute que selon cette opinion, les préceptes établis par les religions célestes et la législation islamique doivent être rédigés en accord avec les circonstances du moment. Les reproches mentionnés dans plus de 33 questions sur le sujet arrivent bien à propos.

Mais ces théoriciens se sont trompés de chemin, car au lieu de s'intéresser aux messages des Prophètes, ils se sont mis à juger et émettre des hypothèses erronées. Si, en effet, les livres divins et le récit de la vie des Prophètes ne sont pas exempts d'ambiguïté, le Saint Coran, Livre céleste de la religion islamique, lui, dénonce ce mode de pensée et le dénigre totalement. Il en est de même en ce qui concerne l'historique de la vie du Saint Prophète (a.s.s.), ses propos authentiques et ses descendants.

Nous ne désirons pas, à travers ceci, prendre parti de la religion musulmane et défendre sa cause. Quiconque a acquis une connaissance, ne fut-ce que sommaire, du Saint Coran et des propos des Infaillibles, ceux du Saint Prophète en particulier, se rendra compte qu'ils réfutent totalement ce genre de théorie.

Le Saint Coran déclare d'ailleurs expressément que le Saint Prophète (a.s.s.) n'a aucune autorité et liberté d'action en religion, il n'en est que le Messenger. [7](#)

Dans un autre de ses versets, le Saint Coran affirme que la religion divine n'est pas le produit de la pensée humaine, mais une série de préceptes et de lois révélées par Dieu, à travers son Messenger. [8](#)

Face à ceux qui prétendent que le Saint Coran est l'œuvre du Saint Prophète et qu'il n'a rien à voir avec Dieu, il (le Saint Coran) déclare formellement qu'il est réellement la Parole de Dieu et non celle d'un être humain. Son contenu n'est absolument pas le fruit de la réflexion ou de l'esprit humain. [9](#)

Ailleurs Il déclare, de manière aussi catégorique qu'avant, que la révélation céleste et prophétique prend fin avec le Prophète de l'Islam; les préceptes coraniques demeurent valides et immuables jusqu'à la fin du monde. [10](#)

Suivant ce qui précède, toute personne ayant constaté que certaines règles islamiques ne sont pas compatibles avec la vie actuelle ne doit pas imputer ces défauts au principe de la légitimité de l'Islam, désignant les préceptes et la Loi d'éternels. Au contraire il agit de manière à trouver une solution qui permet de les améliorer.

L'Islam et les lois modernes

Question: Ne pensez-vous pas que l'erreur commise par les jeunes diplômés musulmans qui se détournent de la religion est due aux lois arriérées, ne pouvant se conformer au monde d'aujourd'hui à la fois industriel et scientifique?

Réponse: Il serait préférable de donner des exemples de lois islamiques caduques au lieu de contester sans point de litige. Le débat suivrait alors un cours plus argumenté. L'Islam ne possède aucune règle obsolète, par contre les musulmans en proie en retard de réglementation sont plutôt nombreux ! Les religions célestes, en particulier la religion musulmane, débattent de l'existence éternelle et de l'immortalité de l'homme, aussi bien que de la relation entre le monde phénoménal et la métaphysique. De nos jours, quel rapport existe-t-il entre ce genre de discussions et la science ou l'industrie? Les objets d'études scientifiques étant, à l'heure actuelle, uniquement matériels. L'industrie, elle aussi, se limite actuellement à la réalisation de différents projets. Ils n'ont donc absolument pas le droit d'exprimer leur accord ou désaccord sur la métaphysique.

L'erreur des jeunes diplômés musulmans, tournant le dos à la religion, n'est pas à rejeter sur les préceptes religieux; l'homme se détourne en effet, non seulement de la religion, mais élimine de la même façon tout avis de conscience ou tout genre d'humanité. Il est courant de voir chez les jeunes ayant poursuivi des études, de mauvais traits de caractère tels que le mensonge, la perfidie, la flatterie, l'impudeur et la débauche. Ceci démontre parfaitement que ceux-ci sont pour la plupart opposés à tout ce qui est pureté, véracité et droiture; pas seulement à la religion.

Notre société possède également de nombreux jeunes faisant des études supérieures et ayant un comportement sain et louable; ceux-ci sont parfaitement initiés aux connaissances spirituelles et à cette législation, dites si dépassées ! Ils y sont attentifs et les pratiquent, puisque l'Islam n'est guère incompatible avec leur travail scientifique ou industriel. Ils n'en ressentent jamais de peine ou de désagrément dans leur existence quotidienne. L'aversion qu'éprouvent certains jeunes diplômés musulmans vis-à-vis de la religion est due aux méthodes éducatives culturelles employées et aux délégués aux affaires culturelles sans aucune sollicitude et irresponsables. Ceci n'a rien à voir avec les prescriptions religieuses, les qualités humaines et les règles morales.

L'indécence de la débauche et des mauvaises actions

Question: Pourquoi dans les actes de débauche, où hommes et femmes sont associés à parts égales, la femme est-elle la plus réprimandée? Si vous convenait sur le fait que l'homme est un être supérieur,

il faut qu'il soit, par la même occasion, plus capable de contrôler ses actes. S'il n'en est pas le cas, n'est-ce pas lui qui doit en être blâmé?

Réponse: En Islam, ce genre d'instruction n'existe absolument pas.

Parole illégitime

Question: Il est rapporté que le Saint Prophète Mohammad (a.s.s.) a recommandé: si vous acceptez quelqu'un en tant que pupille, comportez-vous avec lui comme avec votre propre enfant. Ces déclarations sont-elles oui ou non correctes? Si c'est juste, pourquoi le Prophète désira-t-il alors se marier avec la femme divorcée de son fils adoptif?

Réponse: Ces paroles ne proviennent nullement du Saint Prophète. Elles ne sont que des calomnies provenant des ennemis de l'Islam et surtout des chrétiens (en Occident). Le but de son mariage avec l'ex-femme de son fils adoptif était justement d'annuler cette coutume déshonorable et ainsi de l'annoncer aux croyants. À l'époque dans la plupart des pays, le prêt d'un enfant d'une famille à une autre et les transactions familiales étaient monnaie courante. Dans la sourate « les coalisés » (33), des versets en parlent.

L'âge n'est guère un critère dans le mariage

Question: Pourquoi le Prophète Mohammad (a.s.s.) qui était un maître d'éducation imminent pour l'humanité, a-t-il pris pour épouse une fillette d'environ neuf ans (« Aïcha »); alors qu'il avait déjà un âge avancé? Son comportement ne devait-il pas être un modèle pour le reste de l'humanité?

Réponse: Si le mariage d'une jeune femme avec un vieillard pose un problème, cela vient uniquement du fait que les contacts charnels ne sont guère plaisants pour celle-ci ou bien qu'en raison de la différence d'âge, elle devienne veuve bien avant l'âge. Il faut savoir que ces deux critères ne sont pas les seuls à prendre en compte dans le mariage; ils ne posent d'ailleurs aucun inconvénient et il n'est guère indispensable de les interdire, puisqu'il existe bien d'autres raisons beaucoup plus importantes que celles-ci. Dans ces conditions il est possible que ce type de mariage soit parfois préférable.

Il y a déjà de nombreuses années, alors que Monsieur Eisenhower était Président de l'Amérique; dans plusieurs magazines à grand tirage, il avait été demandé aux jeunes filles: « Avec qui désirez-vous vous marier? » La majorité avait alors nommé Monsieur Eisenhower, ce dernier n'était pourtant ni jeune, ni beau. Si l'on étudie plus ou moins l'existence du Saint Prophète et les conditions de son mariage, l'on devient assuré qu'il n'était pas un homme débauché. Ces décisions étaient toujours rationnelles et non pas émotionnelles. S'il avait agi de la sorte, c'était pour en émettre l'autorisation. Ce mariage eut d'ailleurs un effet très favorable dans le développement de la religion islamique.

Légitimité du mariage temporaire en Islam

Question: Que pensez-vous du contrat de mariage provisoire (çighé) auquel sont opposés les musulmans sunnites? Dans quel but existe-t-il? Ne pensez-vous pas qu'il est contraire aux droits humains et que dans ces conditions la femme (si vous l'acceptez en tant qu'être humain) devient un objet que peut facilement se procurer le sexe masculin?

Réponse: La légitimité du mariage provisoire a été fixée dans le verset 24 de la Sourate « les femmes ». Les musulmans chiites ne prêtent pas attention au désaccord des musulmans sunnites sur le sujet puisqu'il a été établi par le Saint Coran et que tout au long de l'existence du Prophète de l'Islam, il était courant; de même que lors du premier et une partie du deuxième califat. Ce n'est qu'après un certain temps que le deuxième calife l'interdit. Or seul le Saint Coran peut abroger un de ses décrets; le pouvoir islamique n'a absolument pas le droit d'émettre une quelconque opinion concernant la législation révélée.

Comme il l'a été exposé précédemment, selon l'Islam, la légitimité du mariage provisoire est indubitable. La philosophie des préceptes concernant le divorce, démontre parfaitement que le mariage peut être provisoire. Il n'y a aucune raison pour l'interdire, lorsqu'il est établi de manière à ce qu'il n'ait aucune conséquence néfaste.

La dernière de vos questions est certes exagérée et rapide, puisque la femme l'accepte de son plein gré; les intentions que vous avez émises pour l'homme peuvent également l'être par les femmes. Si c'est en guise de compagnie, si c'est par contentement, si c'est pour enfanter ou tout autre profit de l'existence, il est véridique pour les deux – homme et femmes–. Il n'y a donc aucune raison de supposer que l'un des deux contractants comme a été abusé par l'autre.

Si l'on analyse très attentivement l'ensemble du monde de l'humanité, l'on remarquera que les contacts charnels ne peuvent se limiter au mariage permanent et on ne peut pas considérer tous les autres interdits, puisqu'il arrive dans certains cas que les premiers ne suffisent pas à assouvir les instincts naturels.

Aucun gouvernement officiel des pays développés ou semi-développés n'a pu empêcher ses relations provisoires; dans toutes les grandes villes, il existe des centres déclarés ou secrets, spécialisés pour ce genre de rapports. Toute religion désirant ainsi limiter les contacts charnels dans le mariage et empêcher l'adultère est obligé d'intégrer dans ses préceptes, le mariage provisoire sous des conditions bien précises, afin d'éliminer toutes les débauches causées par l'adultère et apporter une réponse convenable face aux exigences des sens.

Dans des propos rapportés de l'Emir des croyants (l'Imam 'Alî, premier imam chiite [pl]), il est dit: « Si le deuxième calife n'interdisait pas le mariage provisoire, seuls les égarés sur le chemin de la perdition accompliraient l'adultère. » Considérer ces préceptes comme contraire à l'humanité est une grande

erreur.

Nous n'entendons pas bien sûr par le terme droit humain, les lois existantes durant l'antiquité et préislamiques. Par exemple les lois de la Rome antique ou autres; où les femmes étaient traitées comme des animaux ou des prisonnières. Non ici nous parlons des lois occidentales, le monde humain signifie le monde occidental et la société humaine, la société occidentale, comme les dénommaient de nombreux gouvernements précédents. Mais il s'agit de savoir à présent ce qu'ont mis en place ces très respectables personnes, pour remédier à ces relations hors mariage, les fréquentations publiques et leur mixité; au lieu de ces préceptes soient-disant contraires aux droits humains ! Que se passe-t-il donc entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons dans les pays civilisés en avant-première? Comment sont assumées les déficiences des mariages permanents? Que relatent donc régulièrement ces surprenantes statistiques publiées à ce sujet?

Les défaillances des musulmans n'ont aucun rapport avec l'Islam lui-même

Question: Les Occidentaux sont convaincus que l'Islam est une religion faite uniquement pour les gens candides, paysans, bédouins et qui n'ont pas évolué avec la société moderne actuelle. Vous pouvez d'ailleurs remarquer qu'aucun pays musulman ne fait partie des pays dits développés et que l'Islam n'a guère progressé dans les pays modernes¹¹. Quelle en est la raison? Pensez-vous qu'il est possible de modifier ou d'expliquer les lois islamiques de manière à ce qu'elles deviennent acceptables pour les personnes instruites et les rendre conformes aux connaissances actuelles?

Réponse: Il ne fait aucun doute qu'aucun des pays islamiques ne fait partie des pays développés, mais il s'agit en réalité de voir lequel d'entre eux applique la législation islamique. Avant que ceux-ci ne soient nommés islamiques, quel bénéfice obtiennent-ils au nom de l'Islam? En effet certains musulmans de ces pays ne pratiquent les actes de dévotions – tels que la prière, le jeûne et le pèlerinage – que par habitude. Quelles règles individuelles, sociales, pénales ou judiciaires islamiques ont-ils conservées? Dans ce cas n'est-il pas ridicule de rejeter la décadence des pays islamiques sur l'Islam lui-même?

Il se peut que certains déclarent que si l'Islam était une religion progressiste et que sa législation avait la capacité de réformer et de diriger une société, elle aurait pu s'y faire sa propre place et ne serait pas tombée en désuétude !

Mais on peut se poser aussi cette interrogation, à savoir, l'absence de tout progrès au sein de la société signifie la défaillance des lois islamiques, pourquoi le système démocratique moderne occidental, venu dans ces pays depuis plus d'un demi-siècle, n'a pas pu s'y faire une place et n'a eu aucun effet sur leur évolution? Il n'a pu qu'influencer leurs apparences. Pourquoi les orientaux ne peuvent bénéficier du modernisme de la manière que les occidentaux? On peut se demander comment ce système (nommé humaniste (démocratie) qui était en fait le berceau de l'humanité (Occident); n'a-t-il pu étouffer après

toutes ces années le murmure lancé par le mouvement communiste? Alors qu'il s'était fait une place si grande dans le cœur des peuples qu'il coulait librement dans leurs artères. Or, en moins d'un demi-siècle, la situation devint telle que le régime communiste put s'accaparer la moitié de la population du globe terrestre, jusqu'au cœur de l'Europe et de l'Amérique. Chaque jour il s'empara d'une nouvelle contrée jusqu'alors entre les mains de ces hommes modernes (occidentaux). Peut-on ainsi en déduire que les systèmes législatifs communistes modernes ou les lois démocratiques sont décadents et proviennent de Bédouins?

Ce retard n'est en tout état de cause non seulement le lot des pays islamiques, puisque bien d'autres pays asiatiques et africains ont subi le même sort alors qu'ils possédaient en leur sein une diversité de religion allant de la religion brahmane et bouddhique jusqu'au christianisme et l'Islam. En fait le seul péché de ces deux continents pleins de richesses est qu'ils se trouvent face à l'Occident et font l'objet de leur convoitise. Tant qu'ils seront les réserves de matières premières souterraines ou à ciel ouvert des industries occidentales, le marché des productions démesurées de leurs usines et leur fourniront des esclaves entièrement soumis, l'Occident aura besoin d'eux. Leurs nations ne feront jamais partie des pays modernes et développés; et leurs peuples musulmans ou non, ne seront jamais attachés à leurs responsables. Nous l'avons d'ailleurs expérimenté de nombreuses fois, un jour c'est sous le nom de la « colonisation », un autre jour d'« acquisition » ou de « marché commun » ou encore d'aide financière » qu'ils cherchent à nous exploiter.

Concernant la deuxième partie de votre question, il faut savoir que comme nous l'avons déjà expliqué, les connaissances islamiques (M'aâref islami) garanties par le Livre et la sunna stipulent précisément que ceux-ci ne sont guère modifiables. L'Islam est la religion de la vérité, elle ne nécessite nullement l'acceptation de la classe intellectuelle, mais c'est cette dernière qui a besoin d'une vision juste et réaliste sur cette religion. Dieu lui-même ordonne dans un de Ses versets:

﴿ لَا إِكْرَاهَ فِي الدِّينِ ۚ قَدْ تَبَيَّنَ الرُّشْدُ مِنَ الْغَيِّ ۚ ﴾

« **Nulle contrainte en religion ! Le bon chemin s'est distingué de l'égarement...** » [12](#)

Il faut également noter qu'il aurait été préférable de citer des exemples capables de prouver que l'Islam est opposé à la science, afin que vos paroles semblent plus probantes et ne pas s'en arrêter là.

Tous sont égaux vis-à-vis de la loi et de la justice

Question: Êtes-vous d'accord que le Prophète Mohammad (a.s.s.) et l'Imam Alî (pl) ont tous deux signalé que le mérite de tout être humain dépend de ses actes et comportements et non de son ascendance, de sa famille ou de sa vie privée? Pourquoi les musulmans chiites considèrent-ils par conséquent, comme meilleur et plus intègres leurs descendants (de la famille du Prophète), quel que soit leur génération?

Réponse: Selon l’Islam, tous les hommes sont égaux face à la loi et la justice; de ce point de vue, il n’existe aucune différence entre le roi et le mendiant, le riche et le pauvre, le puissant et le faible, la femme et l’homme, le noir et le blanc, et même entre le Prophète et l’Imam – tous deux infaillibles– et le reste des gens. Personne ne peut se permettre de mettre son emprise sur quelqu’un ou de lui ôter sa liberté légitime, quelle que soit son exceptionnalité ou ses privilèges. L’origine de ce respect tout particulier pour les seyyeds (titre donné aux descendants du Prophète) a pour fondement principal un verset coranique où Dieu commande au Prophète de recommander aux gens de lier un contrat de cordialité avec ses proches:

﴿ قُلْ لَا أَسْأَلُكُمْ عَلَيْهِ أَجْرًا إِلَّا الْمَوَدَّةَ فِي الْقُرْبَىٰ ﴾

« ... **Dis: “Je ne vous demande aucune récompense pour cela; si ce n’est de l’affection envers mes proches”** » [13](#)

Les croyants firent ce pacte avec ses descendants, mais le mystère de ce verset ne s’éclaircit qu’après le décès du Saint Prophète (a.s.s.). Ce qui advint par la suite ne s’est pourtant jamais reproduit au cours de l’histoire, suite au décès d’un guide religieux. Durant de nombreux siècles les seyyeds ne furent jamais en sécurité, ils furent massacrés, égorgés et leurs têtes portées de ville en ville en guise de trophées. On les enterrait vivants, les emmurait en groupe dans des lieux cachés, les torturait dans de sombres cachots ou bien les empoisonnait. Après tous ces siècles obscurs d’oppression, le chiisme prit peu à peu de l’ampleur et devint une école doctrinale plus ou moins indépendante. Ses adeptes, en réaction à ce désastreux passé, s’efforcèrent de manifester tout leur respect aux descendants du Prophète.

Philosophie de l’interdit sur la viande de porc dans la religion musulmane

Question: Pourquoi consommer de la viande de porc est interdite en Islam?

Réponse: La viande de porc n’est pas uniquement interdite en Islam puisque d’après les Evangiles, la Thora elle était également interdite dans les religions célestes précédentes (l’Islam). Parmi les raisons connues pour la restriction de cette viande, ses méfaits sanitaires et l’ingestion d’immondices de cet animal sont cités.

Philosophie de l’interdiction des boissons alcooliques en Islam

Question: Pour quelles raisons les boissons alcoolisées sont-elles interdites en Islam?

Réponse: Le principe éducatif islamique est fondé sur la rationalité, car elle représente à elle seule la

valeur de l'humanité – par rapport aux animaux–. Or les boissons alcooliques atteignent bien évidemment cette rationalité et par la même occasion tous les objectifs éducatifs existants dans la religion.

De nombreux crimes, usurpations, infractions à la loi et dépravations, résultent de cette consommation ou y participent tout au moins. Sans oublier tous les décès, sa nocivité sur la santé physique et psychologique et ses conséquences génétiques survenant quotidiennement dans le monde entier. La majorité de ces problèmes ont pour cause principale ces boissons alcoolisées, on ne peut donc se permettre de les tolérer:

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِنَّمَا الْخَمْرُ وَالْمَيْسِرُ وَالْأَنْصَابُ وَالْأَزْلَامُ رَجَسٌ مِنْ عَمَلِ الشَّيْطَانِ فَاجْتَنِبُوهُ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ

إِنَّمَا يُرِيدُ الشَّيْطَانُ أَنْ يُوقَعَ بَيْنَكُمْ الْعَدَاوَةَ وَالْبَغْضَاءَ فِي الْخَمْرِ وَالْمَيْسِرِ وَيَصُدَّكُمْ عَنْ ذِكْرِ اللَّهِ وَعَنِ الصَّلَاةِ ۖ فَهَلْ أَنْتُمْ مُنْتَهُونَ

« Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées et les flèches de divination ne sont qu'abominations, œuvre du Diable. Écartez-vous-en, peut-être réussirez-vous. Satan ne veut qu'interposer l'inimitié et la haine entre vous par le vin et le jeu de hasard et vous détourner de l'invocation de Dieu et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin? » [14](#)

Relations licites et illicites entre femmes et hommes

Question: Quel est le point de vue de l'Islam concernant l'amour et les liaisons intimes entre hommes et femmes?

Réponse: En Islam, toutes relations amoureuses – que ce soit des contacts charnels ou leurs préliminaires– sont interdites et illicites en dehors du mariage (comme il l'a déjà été précisé précédemment). En principe le motif d'un interdit dans la religion islamique n'est ni la suppression d'une liberté pour une catégorie sociale précise, ni l'apport d'une inopportunité quelconque ou l'usurpation d'un droit afin de permettre à deux partenaires d'accomplir de leur propre volonté et sans gêner les autres, ce que bon leur semble. Mais c'est bien la perpétuation des fondements de la société, la reconnaissance de la paternité et des véritables héritiers qui sont essentiels. L'Islam ne considère par conséquent aucune différence entre les divers types d'adultères; tous doivent être interdits, et la pédérastie en faisant entre autres partie.

Immuabilité des prescriptions islamiques

Question: Êtes-vous oui ou non persuadé que d'une manière générale, les lois islamiques peuvent être transformées et remplacées? Si c'est le cas, les responsables religieux doivent-ils être les précurseurs

de ces modifications ou bien est-ce après que des changements soient survenus dans la société qu'ils doivent les mettre à jour?

Réponse: Comme nous l'avons déjà exposé, la législation révélée (préceptes immuables de Dieu) n'est guère modifiable. Les chefs religieux n'ont reçu aucune autorité à ce sujet; ni pour précéder toute évolution ni pour la suivre ou les mettre en accord avec certains faits de manière provisoire ou définitive. Dieu le Très Haut a d'ailleurs ordonné au Saint Prophète (a.s.s.):

وَلَوْلَا أَنْ تَبْتَئَكَ لَقَدْ كِدْتَ تَرْكَنُ إِلَيْهِمْ شَيْئًا قَلِيلًا

إِذَا لَأَنْفَقْنَاكَ ضِعْفَ الْحَيَاةِ وَضِعْفَ الْمَمَاتِ ثُمَّ لَا تَجِدُ لَكَ عَلَيْنَا نَصِيرًا

« **Et si Nous ne t'avions pas raffermi, tu aurais bien failli t'incliner quelque peu vers eux. Alors, Nous t'aurions certes fait goûter le double (supplice) de la vie et le double (supplice) de la mort; et ensuite tu n'aurais pas trouvé de secoureur contre Nous.** » [15](#)

Validité des prescriptions religieuses basées sur le Saint Coran et la sunna

Question: Adhériez-vous personnellement à tous les préceptes et rites islamiques – sans aucune interrogation et discussion–?

Réponse: Les coutumes et les mœurs qui ont vu le jour au sein de la communauté musulmane n'ont aucune valeur si elles ne sont pas certifiées par le Livre et la tradition. Mais les règles de la législation révélée, formellement attestées par le Livre et la sunna doivent elles, être obligatoirement acceptées. Il est illicite de les enfreindre.

Explication d'une déclaration de l'Imam 'Alî (pl)

Question: L'Imam 'Alî (pl) a déclaré: « **ne soyez pas musulmans à cause de vos pères et mères, mais parce que vous avez foi en cette religion. Et acceptez ce que votre intelligence vous laisse appréhender** ». Ne pensez-vous pas que dans ces conditions, les musulmans sont libres et ont le droit d'accepter ce qu'ils désirent des préceptes islamiques? Ils peuvent aussi laisser de côté ce qu'ils ne peuvent comprendre rationnellement?

Réponse: les paroles de l'Emir des croyants (pl) veillent à rappeler que conformément aux connaissances religieuses, il est nécessaire d'atteindre la foi par la méthode rationnelle et non par des règles pratiques devant être accomplies. Toute sélection des préceptes à appliquer n'a par conséquent

aucune signification.

Ce choix n'est pas seulement illégitime concernant les prescriptions islamiques, il l'est également pour toutes les autres lois d'ordre social. Il n'aboutira qu'à anéantir et disloquer les communautés organisées. Dans les pays où le gouvernement est démocratique, on ne peut par exemple, laisser libre les aristocrates de ne pas se plier aux articles de lois étant en désaccord avec leurs convictions et qu'une catégorie de la population mettent de côté la loi sur les impôts. Qu'un autre groupe rejette les lois commerciales, les lois juridiques, ou encore les règles d'ordre public. Une telle situation n'apporterait que le désordre et la dissolution de cette société. Chacun se doit, en acceptant le régime démocratique et les élections d'un représentant au pouvoir exécutif, de se soumettre à tous les articles de la législation sans en éliminer aucun.

Dans la religion islamique, c'est la même chose, toute personne ayant accepté en toute rationalité les connaissances doctrinales islamiques et ayant approuvé la véracité de la Prophétie croit que les préceptes révélés par le Prophète de l'Islam proviennent de Dieu. Elle est alors, convaincue que Dieu ne se trompe jamais dans ces prescriptions et ne désire que préserver l'intérêt de ses créatures. Celui qui a une telle foi certifie la justesse de chacune de ces lois islamiques et considère qu'elles ne peuvent être éliminées. Même s'il ne trouve pas toujours de raison et d'explications en ce qui les concerne. Mettre de côté certains de ces préceptes et en accepter certains autres, n'a donc aucune signification.

La religion islamique est la Religion divine

Question: En tenant compte de la question précédente, ne pensez-vous pas chaque être humain a la liberté de choisir la religion qu'il désire? Et que les musulmans doivent respecter toutes les autres religions?

Réponse: La véracité d'une religion provient d'une série de convictions à propos de la création de l'Univers et de l'humanité. Ainsi qu'un ensemble de devoirs permettant une adaptation de l'existence humaine avec ses croyances. Ce n'est donc pas une affaire de formalité, permettant de dire qu'elle est une alternative dans les mains de l'homme et qu'il peut choisir la religion qu'il désire. Au contraire, c'est une vérité à laquelle se soumet l'être humain et sa conscience et qu'ils doivent suivre par nécessité. De la même façon que: « nous nous servons de la lumière solaire » est une réalité face à laquelle l'homme libre n'a jamais la possibilité d'émettre une opinion différente puisqu'il est obligé d'accepter cette vérité flagrante et de fixer les bases de son existence en fonction de celle-ci. En réalité si une religion confessait: » tout être humain est libre de choisir la religion qu'il désire", elle avouerait en fait qu'elle n'est qu'un simple protocole vide de toute vraisemblance et sans fondement.

Dieu, Le Tout-Puissant ordonne à ce propos:

﴿ إِنَّ الدِّينَ عِنْدَ اللَّهِ الْإِسْلَامُ ﴾

« *Certes, pour Dieu la religion est l'Islam...* » [16](#)

وَمَنْ يَبْتَغِ غَيْرَ الْإِسْلَامِ دِينًا فَلَنْ يُقْبَلَ مِنْهُ وَهُوَ فِي الْآخِرَةِ مِنَ الْخَاسِرِينَ

« *Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, il ne lui sera point agréé...* » [17](#)

L'Islam considère comme respectables trois religions parmi toutes celles qui existent: le christianisme, le judaïsme et le magianisme (ou religion zoroastrienne). Ce respect signifie qu'il est permis à leurs adeptes de les pratiquer et non pas qu'elles sont justes (comme le démontrent parfaitement les versets coraniques).

Le croissant n'est pas un emblème islamique

Question: Pourquoi le croissant représente-t-il l'Islam?

Réponse: L'Islam ne possède pas d'emblème dénommé « croissant », mais « le croissant de lune et les étoiles » ont été employés face au crucifix des chrétiens durant les croisades, afin de distinguer les musulmans de leurs adversaires chrétiens. Ainsi ils sont devenus d'usage courant dans les pays islamiques et aujourd'hui encore, la plupart des drapeaux de ces pays comportent des étoiles et/ou un croissant de lune.

La Lune est un signe divin

Question: Quel est votre point de vue concernant les voyages sur la lune?

Réponse: L'Islam n'a pas émis d'opinion précise concernant de telles expéditions, que ce soit sur la lune ou d'autres planètes. Mais le Saint Coran en parle en tant que signes divins prouvant Son Unicité par leur précision extraordinaire. Il déclare également qu'elles ont été assujetties pour l'homme.

Statut de la langue arabe en Islam

Question: Pourquoi la langue arabe est-elle devenue l'une des intermédiaires de foi et de croyance dans la religion islamique? Et pourquoi a-t-il été dit que le Saint Coran, la prière ou tout autre acte de dévotion doivent être lus ou récités en arabe?

Réponse: Étant donné que le Saint Coran est un miracle du point de vue terminologique (comme il est aussi au point de vue de la signification), il est nécessaire de préserver sa tournure arabe. La prière quant à elle, doit rester en arabe, puisqu'il faut réciter certains versets de Coran dans ses différents rak'ats (séquences de la prière). D'autre part les différents documents, versets et traditions sont tous en arabe, et c'est bien là l'un des principaux motifs de l'attention toute particulière des musulmans pour la

langue arabe.

Les bassesses juives dans le monde entier

Question: Certains musulmans sont persuadés que les juifs ne pourront jamais posséder de pays indépendant. Israël est pourtant devenu en très peu de temps l'un des pays les plus développés de l'Orient, démontrant bien que cette théorie n'était pas du tout fondée. Pensez-vous qu'il est possible que de nombreuses traditions, tout comme ce point de vue factice, proviennent de l'influence de certaines politiques antérieures? Par celles-ci; certains ont-ils voulu garder les peuples de la région dans l'ignorance, la discorde et l'animosité?

Réponse: En effet, une petite partie de la Palestine constitue un port maritime et une base militaire pour les grandes puissances telles que l'Angleterre, la France et l'Amérique; sur cette terre gouverne un pouvoir nommé Israël, qui n'est en réalité qu'un pseudo-gouvernement mis en place par celles-ci. Durant cette courte période, elles ont donc veillé à employer tous leurs moyens pour le renforcer et l'équiper le mieux possible. Par la même occasion, elles n'ont pas permis aux pays islamiques de s'unir ensemble contre eux (comme l'on parfaitement éclairé les divers événements survenus durant toutes ces années).

Cette opinion absurde (selon laquelle le gouvernement juif est indépendant et moderne malgré les traditions islamiques, annonçant que le peuple juif ne possédera jamais de pays indépendant) provient de certaines manipulations politiques cherchant à conserver les populations de la région dans l'ignorance et l'animosité et les garder pessimistes vis-à-vis de la sainte religion islamique. Ce jugement ne vient pas des traditions, mais du Saint Coran. Or ce qui est annoncé dans le Saint Coran n'est par une simple théorie, mais doit être considéré comme une vérité prédite.

Dieu le Très Haut, cite tout d'abord les abus et les crimes des juifs, ainsi que leurs trahisons, leurs complots, le viol de leurs engagements vis-à-vis de l'Islam et des musulmans. Puis Il conseille aux musulmans de s'exprimer d'une seule voix, de conserver les préceptes islamiques et de ne pas s'engager affectivement avec les étrangers et de ne pas leur obéir. Il ordonne ainsi:

ضُرِبَتْ عَلَيْهِمُ الدَّلِيلَةُ أَئِنَّ مَا تُقْفُوا إِلَّا بِحَبْلٍ مِنَ اللَّهِ وَحَبْلٍ مِنَ النَّاسِ وَبَاءُوا بِغَضَبٍ مِنَ اللَّهِ وَضُرِبَتْ عَلَيْهِمُ الْمَسْكَنَةُ ۚ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ كَانُوا يَكْفُرُونَ بِآيَاتِ اللَّهِ وَيَقْتُلُونَ الْأَنْبِيَاءَ بِغَيْرِ حَقٍّ ۚ ذَٰلِكَ بِمَا عَصَوْا وَكَانُوا يَعْتَدُونَ

« Où qu'ils se trouvent, ils sont frappés d'avilissement, à moins d'un secours providentiel de Dieu ou d'un pacte conclu avec les hommes. Ils ont encouru la colère de Dieu, et les voilà frappés de malheur, pour n'avoir pas cru aux signes divins, et assassiné injustement les Prophètes, et aussi pour avoir désobéi et transgressé » [18](#)

Dans un autre verset, Il déclare, en relation avec les gens et Dieu:

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَتَّخِذُوا الْيَهُودَ وَالنَّصَارَىٰ أَوْلِيَاءَ ۚ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ ۚ وَمَنْ يَتَوَلَّهُمْ مِنْكُمْ فَإِنَّهُ مِنْهُمْ ۚ إِنَّ اللَّهَ لَا يَهْدِي الْقَوْمَ الظَّالِمِينَ

« Ô les croyants ! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés devient un des leurs. Dieu ne guide certes pas les gens injustes » [19](#)

Il ordonne aussi:

ۚ الْيَوْمَ يَنْسَى الَّذِينَ كَفَرُوا مِنْ دِينِكُمْ فَلَا تَخْشَوْهُمْ وَاخْشَوْنِ

« Aujourd'hui, ceux qui ont mécru désespèrent (de vous détourner) de votre religion; ne les craignez donc pas et craignez-moi... » [20](#)

Comme vous pouvez le remarquer, Dieu a promis aux musulmans le développement de l'Islam et l'échec des juifs. Il ordonne de préserver les préceptes islamiques et une convergence de discours, mais non des pays qui n'ont d'islamiques que le nom. Les versets coraniques démontrent que le monde de l'Islam risque d'être confronté aux étrangers et de faire un pacte d'amitié avec eux, puis qu'il leur devienne dévoué. Dans ce cas le pacte de Dieu sera révolu et il perdra la souveraineté et la puissance, alors sa dignité et son hégémonie reviendront à d'autres.

Concernant le fait qu'il est possible que certaines traditions soient fausses et inventées, les savants religieux le savent parfaitement et pour prouver cela, nous n'avons guère besoin de documents pour le prouver. Il est évident qu'au début de l'Islam, un certain nombre d'hypocrites et de juifs se vêtaient comme les musulmans pour falsifier et répandre ces fausses traditions. C'est pourquoi les savants religieux ne prennent pas les traditions telles quelles, mais déterminent tout d'abord les documents dignes de confiance par des expertises avant de les accepter, comme l'avait prédit d'ailleurs le Saint Prophète:

« Après moi, beaucoup de choses seront rapportées de ma part, ce qui est conforme au Coran, acceptez-le; alors que ce qui lui est contraire, rejetez-le » [21](#)

[1.](#) – En 1383 de l'hégire, des scientifiques iraniens résidant à New York (Amérique) ont remis un certain nombre de questions portant sur différents domaines islamiques, à l'érudit professeur Tabâtabâï, auxquelles il a répondu littéralement à l'époque.

Nous sommes heureux de pouvoir les publier ici, afin que ceux qui le désirent puissent s'en servir dans leurs divers travaux de recherche et leurs investigations islamiques. (note de l'éditeur)

[2.](#) – Coran, Sourate 3 (La famille d'Imran), verset 195.

[3.](#) – Coran, Sourate 30 (Les romains), verset 30.

[4.](#) – La sainte Zeinab est la fille de l'Imam 'Alî (premier Imam chiite) et sœur de l'Imam Hassan et Hussein (paix soit sur eux). Elle fut témoin du périple de Karbala où son frère l'Imam Hussein et ses compagnons furent sauvagement massacrés. (note du traducteur)

- [5.](#) – Coran, Sourate 49 (Les appartements), verset 13.
- [6.](#) – Coran, Sourate 39 (Les groupes), verset 9.
- [7.](#) – Coran, Sourate 5 (La table servie), versets 92 et 99.
- [8.](#) – Coran, Sourate 69 (Celle qui montre la vérité), versets 40–43.
- [9.](#) – Coran, Sourate 74 (Le revêtu d'un manteau), verset 25.
- [10.](#) – Coran, Sourate 33 (Les coalisés), verset 40.
- [11.](#) – Certes la situation mondiale actuelle a bien changé depuis, mais il semble intéressant de lire la réponse apportée par Allâmah Tabâtabâï. (Note du traducteur)
- [12.](#) – Coran, Sourate 2 (La vache), verset 256.
- [13.](#) – Coran, Sourate 42 (La consultation), verset 23.
- [14.](#) – Coran, Sourate 5 (La table servie), versets 90–91.
- [15.](#) – Coran, Sourate 17 (Le voyage nocturne), versets 74–75.
- [16.](#) – Coran, Sourate 3 (La famille d'Imran), verset 19.
- [17.](#) – Idem, verset 85.
- [18.](#) – Coran, Sourate 3 (La famille d'Imran), verset 112.
- [19.](#) – Coran, Sourate 5 (La table servie), verset 51.
- [20.](#) – Idem, verset 3.
- [21.](#) – Ensemble des déclarations dans les commentaires du Coran, Vol 1, p13.

Source URL: <https://www.al-islam.org/ar/node/38766#comment-0>